



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le Mercredi 27 Septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Saint-Benoît, sur une première convocation s'est réuni pour la deuxième séance annuelle à la Salle de l'Echange de la Médiathèque de Saint Benoît, sous la présidence de Monsieur Patrice SELLY

<i>Date de la convocation</i>	21 Septembre 2023
<i>Nombre de Conseillers en exercice</i>	39
<i>Nombre de présents</i>	29
<i>Nombre de pouvoir</i>	5
<i>Nombre de votants</i>	34
<i>Suffrage exprimé</i>	34

ETAIENT PRESENTS :

MM. Patrice SELLY - Michèle MARIAYE - Augustin CAZAL - Valentine SERRANO - Bruno ROBERT - Anne CHANE KAYE BONE - TAVEL - Jean Louis VITAL - Odile DAMOUR - Sylvie PAYET - Eric NIOBE - Monique MARIMOUTOU TACOUN - Patrice BOULEVART - Sarah SALAH - ALY - Eric CARITCHY - Fara ARMOUGOM - Patrice ELLAMA - Anrifadjati TOILIBOU - Vincent TERGEMINA - Sabine SAUTRON - Charles André SAINT PIERRE - Christelle HOAREAU - Evelyne GLENAC - Daniel SANDANON - Angélique PEDRE - Jack TAVEL - Axel BOUCHER - Philippe LE CONSTANT - Jean Luc JULIE - Valérie DIJOUX

ETAIENT REPRESENTES :

Ridwane ISSA représenté par Daniel SANDANON

Jean François CATAN représenté par Patrice ELLAMA

Ruddy VOULAMA représenté par Vincent TERGEMINA

Sophie Marie AUDIFAX LEBON représentée par Fara ARMOUGOM

Patrick DALLEAU représenté par Valérie DIJOUX

Accusé de réception en préfecture
 974-219740107-20231011-DEL086092023-DE
 Date de réception préfecture : 11/10/2023

ETAIENT ABSENTS :



Alicia HAYANO - Sabrina RAMIN – Noëlle CHANE FAN - Fabienne BORNEO -
Hans DIJOUX -

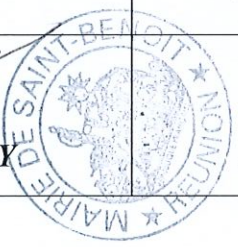
SECRETAIRE DE SEANCE

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la secrétaire de séance au sein du Conseil Municipal : Mme Angélique PEDRE a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (34 présents sur 39) ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- Par transmission en Préfecture le : **11 OCT. 2023**
- Et publication ou notification le : **11 OCT. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le : **11 OCT. 2023**

Objet : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'EMPLOIS PERMANENTS.

Le Maire informe l'Assemblée qu'en matière de modification du temps de travail d'emplois permanents et de leur mise en œuvre selon le statut de l'agent qui occupe le poste, des règles s'appliquent.

Que l'emploi soit à temps complet, à temps non complet, que l'agent qui l'occupe soit fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire ou agent non titulaire, le principe est le même : la suppression de l'emploi doit être fondée sur l'intérêt du service.

Dans le principe, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cependant, conformément à l'Article L542-3 du code général de la fonction publique, la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Poste à temps complet	Diminution de plus ou moins de 10%		Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Augmentation	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution	Moins de 10%	Modification	Pas de saisine CST
Poste à temps non complet		Plus de 10%	Suppression/Création	Saisine CST
Poste à temps non complet	Diminution entraînant la perte du bénéfice de la CNRACL		Suppression/Création	Saisine CST

Considérant que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents lors de la séance du mercredi 27 septembre 2023,

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emplois, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 ou de l'Article L332-8 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi sont inscrits budgétairement,

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié,

Et compte tenu des évolutions du service public au sein de la collectivité (nouvelles missions, transfert de compétences, disparition d'un besoin, variation d'activité...) et des dispositions réglementaires, **le Maire propose à l'Assemblée :**

- De valider la suppression et la création des emplois permanents à temps non-complet tel que présentées dans l'**annexe I** de ce rapport,
- De modifier le temps hebdomadaire moyen de travail des emplois permanents à temps non-complet tel que présentés dans l'**annexe I** de ce rapport.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,

VU le Code la Fonction Publique,

Considérant que le Comité Social Territorial a été consulté pour avis concernant la modification du temps de travail d'emplois permanents lors de la séance du mercredi 27 septembre 2023,

Considérant qu'un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public,

Considérant qu'au regard de l'Article L313-1 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022 et de l'Article 3 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, la décision de suppression doit nécessairement faire l'objet d'une délibération : l'organe délibérant est le seul compétent pour créer les emplois, et l'est donc également pour les supprimer,

Considérant que dans le cadre d'une déclaration de vacance d'emplois, ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L332-14 ou de l'Article L332-8 du Code général de la fonction publique du 1^{er} mars 2022,

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques,

Considérant que les crédits nécessaires à chaque emploi sont inscrits budgétairement,

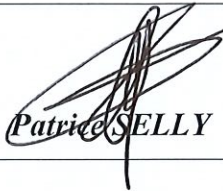

Considérant que le tableau des emplois permanents de la commune de Saint-Benoît sera modifié,


VU l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Affaires Générales,

**APRES AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE DECIDE A LA MAJORITE,
(-2 abstentions :MM Philippe LE CONSTANT et Jean Luc JULIE)**

- De valider la suppression et la création des emplois permanents à temps non-complet tel que présentées dans l'**annexe I**,
- De modifier le temps hebdomadaire moyen de travail des emplois permanents à temps non-complet tel que présentés dans l'**annexe I**.

Nombre de votant : 34
Pour : 32
Contre : 0
Abstentions : 2

<i>Le Maire</i>	<i>La Secrétaire de séance</i>
 <i>Patrice SELLY</i>	 <i>Angélique PEDRE</i>



Acte rendu exécutoire

- *Par transmission en Préfecture le :* 11 OCT. 2023
- *Et publication ou notification le :* 11 OCT. 2023
- *Mise en ligne sur le site Internet de la Ville le :* 11 OCT. 2023